

Sauf aux F > E. modif CA -

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE LEVALLOIS-PERRET LE 21 NOV. 2001
P. 36. SORD. 285/62
R. 320 -
L. DIS D'ENREG. 1128 -
SIGNATURE: B. Boudier

Société EDITIONS DU GRAND CAFE
Société Anonyme au capital de 250000 FRANCS
Siège Social : 26 Rue Danton
(92300) LEVALLOIS
R.C.S. : NANTERRE B 314 694 159
S.I.R.E.T. : 314 694 159 00018

80B19232

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
13 DEC. 2001
DEPOT N° 3676

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 Mars 2001

PROCES - VERBAL

2001 1009

L'an deux mille un
Le 30 Mars à quinze heures

Les Actionnaires de la Société EDITIONS DU GRAND CAFE, Société Anonyme au capital de 250000 Francs, divisé en 1000 Actions de 250 Francs chacune, dont le siège est 26 Rue Danton à (92300) LEVALLOIS, se réunissent au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une Feuille de Présence qui est émargée par chaque Actionnaire entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GASSOT, Président du Conseil d'Administration.

Ont accepté les fonctions de Scrutateur:

- Madame Anne Marie DESFORGES
- Monsieur Xavier GASSOT

- Monsieur Daniel DESFORGES accepte les fonctions de Secrétaire.

La Feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés détiennent 999 Actions sur les 1000 Actions composant le Capital Social.

En conséquence, la majorité du Capital Social étant présente ou représentée, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires présents:

- Les récépissés postaux relatifs à l'envoi des avis de convocations,

CG
AD
20

FACE ANNULÉE
APRIL 1958 C.G.I.
APRIL 1958 C.G.I.

- Un exemplaire de l'avis de convocation adressé aux Actionnaires et contenant en annexe une demande de documents et de renseignements,
- La Feuille de Présence de l'Assemblée,
- La liste des Administrateurs de la Société,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.
- Le texte des statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au Siège Social, dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et en certifie l'exactitude. Le Président rappelle alors à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 633 066.87 F portant le capital social de 250 000 F à 883 066,87 par incorporation de la prime de fusion.
- Augmentation du capital d'une somme de 100 868,63 F par incorporation de réserves pour porter le capital social de 883 066,87 F à 983 935.50 F en vue de la conversion dudit capital en euros.
- Conversion du capital en 150 000 € divisé en 1000 actions de 150 € chacune.
- Mise à jour des statuts par voie de refonte intégrale.
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Chaque actionnaire donne son avis sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Puis personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 733 935,50 F et de le porter ainsi de 250 000 F à 983 935,50 F par diverses incorporations ainsi qu'il suit :

CG
AM
DD

Capital avant augmentation	250 000.00 F
Incorporation de la prime de fusion	633 066.87 F
Incorporation d'autres réserves	100 868.63 F
TOTAL	983 935.50 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en euros.

En conséquence, le capital est désormais fixé à 150 000 € divisé en 1000 actions de 150 € chacune réparties entre les actionnaires ainsi qu'il suit :

NOMS	ACTIONS
Charles GASSOT	994
Xavier GASSOT	1
Daniel DESFORGES	1
Anne Marie DESFORGES	1
Françoise BILLET	1
Farid CHAUCHE	1
Dominique BRUNNER	1
TOTAL	1000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de mettre les statuts à jour de cette modification ainsi que de toutes les modifications légales et réglementaires intervenues depuis la constitution de la société.

En conséquence, elle adopte le texte entièrement refondu et mis à jour des statuts qui régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures and initials:
 [Signature]
 CG
 AMO
 JJ

FACE ANNULÉE
Art. 508 C.G.I.
Arrêté du 23 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant l'absence de plan d'épargne d'entreprise et d'absence de plan partenarial d'épargne salariale volontaire au sens des dispositions de l'article L 143-5 du Code du Travail, au sein de la société EDITIONS DU GRAND CAFE, décide qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital au profit des adhérents des plans susmentionnés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, le président lève la séance à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture est signé par les membres du bureau.

Charles GASSOT

Xavier GASSOT

Anne Marie DESFORGES

Daniel DESFORGES

FACE ANNULÉE
Article 902 C.G.I.
Arrêté du 23 mars 1958

Société EDITIONS DU GRAND CAFE
Société Anonyme au capital de 250000 FRANCS
Siège Social : 26 Rue Danton
(92300) LEVALLOIS
R.C.S. : NANTERRE B 314 694 159
S.I.R.E.T. : 314 694 159 00018

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 30 Mars 2001

PROCES - VERBAL

L'an deux mille
Le 30 Mars à dix heures

Les Actionnaires de la Société EDITIONS DU GRAND CAFE, Société Anonyme au capital de 250000 Francs, divisé en 1000 Actions de 250 Francs chacune, dont le siège est 26 Rue Danton à (92300) LEVALLOIS, se réunissent au siège social sur convocation du Conseil d'Administration .

Il a été établi une Feuille de Présence qui est émargée par chaque Actionnaire entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GASSOT, Président du Conseil d'Administration.

Ont accepté les fonctions de Scrutateur:

- Madame Anne Marie DESFORGES
- Monsieur Xavier GASSOT

- Monsieur Daniel DESFORGES accepte les fonctions de Secrétaire.

La Feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés détiennent 999 Actions sur les 1000 Actions composant le Capital Social.

En conséquence, la majorité du Capital Social étant présente ou représentée, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président constate en outre, que la société GUERIDO FIDUCIAIRE, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires présents:

deux mille

AG
DD
MD
CG

- Les récépissés postaux relatifs à l'envoi des avis de convocations,
- Un exemplaire de l'avis de convocation adressé aux Actionnaires et contenant en annexe une demande de documents et de renseignements,
- La Feuille de Présence de l'Assemblée,
- L'inventaire, le bilan, le Compte de Résultats et l'Annexe relatifs à l'exercice clos le 30 Septembre 2000,
- Le rapport de Gestion contenant en annexe, conformément aux articles 133, 135 et 136 du décret du 23 Mars 1967, le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années,
- La liste des Administrateurs de la Société,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au Siège Social, dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et en certifie l'exactitude. Le Président rappelle alors à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du Rapport de Gestion relatif à l'exercice social clos le 30 Septembre 2000 et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.
- Examen et, le cas échéant, approbation desdits comptes et conventions.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux Administrateurs.
- Questions diverses.

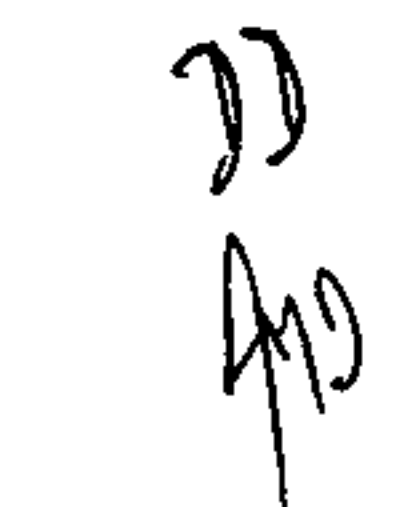
Puis Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société au cours de l'exercice clos le 30 Septembre 2000 ainsi que de l'annexe y afférente.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Daniel DESFORGES, Secrétaire, qui donne lecture de des deux rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Les actionnaires présents posent quelques questions aux membres du Conseil d'Administration sur les projets en cours.





Chaque actionnaire donne son avis sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Puis personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion relatif à l'exercice clos le 30 Septembre 2000 et de son annexe, ainsi que du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice, approuve le bilan, le Compte de Résultats et l'Annexe dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes sur les Conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, donne acte au Commissaire aux Comptes de son rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées, sans exception ni réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide que le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 1 117 270,81 Francs sera affecté au crédit du compte de la réserve ordinaire.

Pour satisfaire aux prescriptions légales, il est précisé qu'il a été pratiqué au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes suivantes :

ANNEE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1998	7000.00 F	3500.00 F
1999	2000.00 F	1000.00 F
2000	0.00 F	0.00 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Invokant les dispositions de l'article L90 al. 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, plusieurs des participants demandent que soit évoquée la question de la cessation du mandat de M. Farid CHAOUCHE.

Déférant à cette demande, le Président met aux voix, la résolution complémentaire suivante :

CG
DD
AM

QUATRIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article L90 al. 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, l'assemblée générale décide de mettre fin avec effet à compter de ce jour, aux fonctions d'administrateur de M. Farid CHAOUCHE.

Il n'est pas procédé dans l'immédiat, à la nomination d'un nouvel administrateur pour le remplacer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, le président lève la séance à douze heures trente.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture est signé par les membres du bureau.

Charles GASSOT

Xavier GASSOT

Anne Marie DESFORGES

Daniel DESFORGES

Société EDITIONS DU GRAND CAFE
Société Anonyme au capital de 150 000 €
Siège Social : 26 Rue Danton
(92300) LEVALLOIS
R.C.S. : NANTERRE B 314 694 159
S.I.R.E.T. : 314 694 159 00018

STATUTS

1. - EXPOSE

Suivant acte ssp en date à LEVALLOIS PERRET du 20 Novembre 1978, dûment enregistré et publié, il a été crée entre diverses personnes physiques une Société A Responsabilité Limitée au capital de 20000 Francs, dont le siège est 26 rue Danton (92300) LEVALLOIS PERRET et dénommée EDITIONS DU GRAND CAFE.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 1988, la capital social a été augmenté d'une somme de 30000 Francs par incorporation de réserves et porté ainsi de 20000 Francs à 50000 francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1996, l'objet social de la société a été étendu.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1998 :

- CG
A11D
XG
- le capital social a été augmenté d'une somme de 198 750 Francs, et porté ainsi de 50 000 Francs à 248 750 Francs, par création de 795 parts nouvelles à la suite de l'absorption par voie de fusion de la société TELEMA IMAGES, SARL capital de 500 000 Francs, dont le siège social est 26 rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° B 349 714 444.
 - le capital social a été augmenté d'une somme de 1250 Francs, et porté ainsi de 248 750 Francs à 250 000 Francs, par voie d'apports en numéraire.
 - la société a été transformée en société anonyme.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2001 le capital a été d'abord été augmenté :

- d'une somme de 633 066.87 F par incorporation de la prime de fusion figurant au bilan.
- d'une somme de 100 868,63 F par incorporation de réserves

puis converti à la somme de 150 000 € divisé en 1000 actions de 150 € chacune.

Par décision de cette même Assemblée, les associés ont adopté le texte ci-après, entièrement refondu des statuts, qui régiront désormais la société.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

CG
A11D

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'édition et la publicité en général, par tous procédés ;
- Le développement, la production, l'achat, la vente, la location de toutes œuvres audiovisuelles françaises ou étrangères, notamment les œuvres cinématographiques, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EDITIONS DU GRAND CAFE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26 rue Danton (92300) LEVALLOIS PERRET. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 20 000 F.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1998, il a été effectué à la société des apports en numéraire d'un montant de 1250 F.

Apports en nature

La société a bénéficié d'apports en nature pour un montant de 198 750 F à l'occasion de la fusion par voie d'absorption de la société TELEMA IMAGES en date du 30 Décembre 1998.

Incorporation de réserves

La société a procédé à une incorporation de réserves de 30 000 F par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 1988.

La société a également procédé à l'incorporation de la prime de fusion qui figurait à son bilan pour un montant de 633 066,87 F par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2001.

La société a procédé à une incorporation de réserves de 100 868,63 F par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2001.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé des apports en numéraire et en nature ainsi que des incorporations de réserves au capital qui précèdent, s'élevait avant sa conversion en euros, à 983 935.50 Francs.

Du fait de sa conversion en euros, le capital social s'élève désormais à 150 000 €.

Il est divisé en 1000 Actions de 150 € chacune, numérotées de 1 à 1000, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président du Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

2ème
jusqu'à
la fin

AS

CG
Am

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour

CG
Am

l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

DS
CG
Am

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'administration ou de Directeur Général unique ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le Conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le Conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'administration est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 2 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

CG
AM

l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3 - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son Président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration.

4 - La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

CG
AM

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par un Vice-Président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Handwritten signatures:
 [Signature]
 CG
 And

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Handwritten signature and initials:
 [Signature]
 CG
 AM

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 32 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

AS
CG
AM

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à PARIS
Le 30 Mars 2001
En autant d'exemplaires
que de droit

[Handwritten signatures and text:]
 Approuvé par
 le et approuvé
 le 30 Mars 2001
 par le Liquidateur
 et par le Tribunal de Commerce